



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n°2024-0014  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie,  
lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L430-1 à L438-2, R431-1 à R437-13 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral DDAF/SE n° 2006-001 portant approbation de mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur le Guiers, en date du 03 avril 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0696 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027, en date du 30 juin 2022 ;

- Vu l'arrêté n°2017-696 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur du parc où la pêche peut être autorisée, en date du 10 octobre 2017 ;
- Vu l'arrêté n°2023-55 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du parc pour l'année 2024, en date du 14 novembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant application de la réglementation de la pêche en eau douce et à la gestion de la ressource piscicole sur le plan d'eau de Grésy-sur-Isère, en date du 25 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche, en date du 16 octobre 2023 ;
- Vu l'avis de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 4 décembre 2023 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;
- Vu le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du 8 décembre 2023 au 29 décembre 2023 ;
- Considérant que l'article R436-6 du code de l'environnement stipule que les préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de la Savoie entre dans ce cadre ;
- Considérant que l'article R436-19 du code de l'environnement stipule que le préfet du département peut porter à 0,30 m la taille minimale de capture de l'omble et des truites dans certains cours d'eau et plan d'eau et dans les mêmes conditions porter la taille minimale du brochet à 0,60 m, du sandre à 0,50 m et du black-bass à 0,40 m dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;
- Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;
- Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche, la remise à l'eau immédiate de certaines espèces de poisson dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau ;
- Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;
- Considérant que la Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1<sup>ère</sup> catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département ;
- Considérant que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe de nuit dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie ;
- Considérant la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;

Considérant que la réglementation et la charte du parc national de la Vanoise peuvent, au cœur du parc, fixer les conditions dans lesquelles les activités peuvent être maintenues et les soumettre à un régime particulier dans le domaine de la pêche notamment ;

Considérant la vulnérabilité des populations de truites fario sur les bassins versants à fortes tensions hydrologiques du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget ;

Considérant les conclusions du rapport de bilan de la participation du public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

## Arrête

### Article 1.

L'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie est applicable à l'ensemble du département, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, sans préjudice des dispositions particulières relatives à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

Outre les dispositions directement applicables des articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

## I – Classement des cours d'eau et plans d'eau en catégorie

### Article 2.

#### **Cours d'eau de première catégorie**

Tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

#### **Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie**

1. le lac de Sainte-Hélène, depuis les passerelles piétonnes à la confluence du Coisin ;
2. le lac d'Aiguebelette ;
3. les lacs de Chevelu, jusqu'à la passerelle piétonne à l'exutoire ;
4. le Canal de Savières ;
5. le Rhône ;
6. le Fier, en aval du barrage de retenue des Portes du Fier (commune de Motz) ;
7. le Millioud ;
8. le ruisseau de Coisetan ;
9. le lac de Carouge (commune Saint-Pierre d'Albigny) ;
10. le lac de Grésy-sur-Isère (eau close avec une application des dispositions de la loi pêche depuis 2018) ;

11. le Thiez, de sa sortie du lac d'Aiguebelette jusqu'à la prise d'eau E.D.F. au lieu-dit « Gué des Planches »
12. le plan d'eau du Villaret (commune de Coise) ;
13. les canaux de Chautagne (communes de Chindrieux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne et Vions), à l'exception du ruisseau de la Prairie et du Rigolet ;
14. le lac des Iles (commune de Saint-Etienne-de-Cuines) ;
15. le plan d'eau de Lescheraines (commune de Lescheraines) ;
16. le plan d'eau des Hurtières (commune de Saint-Alban-des-Hurtières) ;
17. les lacs Bleu et Vert (commune de Saint-Rémy-de-Maurienne (eau close avec une application des dispositions de la loi pêche depuis 2012)) ;
18. le plan d'eau des Ilettes (commune de Bourg-Saint-Maurice) ;
19. le lac du loup (commune de Saint-François-Longchamp) ;
20. le plan d'eau de Challes les eaux
21. le plan d'eau de Marcot (commune de Beaufort sur Doron)

## II – Temps et heures d'interdiction

### Article 3. Temps d'interdiction dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

#### 3-1. Ouverture générale :

- Tous les cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :

x du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre.

- Les lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :

x du 1<sup>er</sup> samedi de juin au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre : pêche autorisée tous les jours de la semaine.

#### Sauf la restriction suivante :

x pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires et dans les interdictions permanentes de pêche.

#### 3-2. Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- **ombre commun** : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre ;
- **brochet** : du dernier samedi d'avril au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre ;
- **grenouilles verte et rousse** : du 1<sup>er</sup> juillet au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### Article 4. Temps d'interdiction dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie

##### 4-1. Ouverture générale :

- pêche aux lignes : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

##### 4-2. Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- **brochet** : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre ;
- **sandre** : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre ;
- **truites, ombles ou saumons de fontaine, ombles chevalier, cristivomers** :  
du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre ;
- **ombre commun** : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre ;
- **grenouilles verte et rousse** : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### Article 5. Protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection des espèces suivantes :

- écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles,

leur pêche est interdite dans toutes les eaux du département et par quelque moyen que ce soit, toute l'année.

#### Article 6. Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

**Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté, et ce à titre informatif pour l'année 2024.**

Toutefois, sur le plan d'eau de Grésy-sur-Isère, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée sur les quatre postes définis en annexe 2 et correctement matérialisés sur le terrain.

Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement.

### III – Tailles minimales des poissons

#### Article 7. Taille minimale de capture de certaines espèces

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile. L'éviscération est autorisée.

- 0,70 m pour le huchon ;
- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ;
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie ;
- 0,35 m pour l'ombre commun et le cristivomer ;
- 0,30 m pour le corégone ;
- 0,40 m pour le black-bass dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie.

La taille minimale des truites, de l'omble chevalier et de l'omble de fontaine ou saumon de fontaine est fixée à :

- **30 cm dans les sections des cours d'eau appartenant au domaine public à savoir : le Rhône et ses contre-canaux, le canal de Savières, l'Arc** (du pont de la Madeleine du point de confluence avec l'Isère), **l'Isère** (du pont d'Aigueblanche à la limite départementale), **l'Arly** (du pont des Mollières au point de confluence avec l'Isère), **la Leysse** (du Nant-Varon au lac du Bourget), **le Fier** ;
- **25 cm** dans les cours d'eau ci-dessus, de la source à la limite du domaine public fluvial ;
- **25 cm** dans le cours d'eau La Chaise et ses affluents, de son entrée dans le département à la confluence avec l'Arly
- **23 cm** dans tous les autres cours d'eau et plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m.

La taille minimale réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Tout poisson et toute grenouille n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Les écrevisses autres que celles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté sont exemptes d'une taille de capture.

## IV – Nombre de captures autorisées

### Article 8.

Il est autorisé de capturer et de transporter vivants ou morts, au maximum :

- **SIX salmonidés** de taille réglementaire, dont **UN** ombre commun au maximum, par jour et par pêcheur ;
- Sur les bassins versants du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget **SIX salmonidés** dont **TROIS truites fario** et **UN ombre maximum** par jour et par pêcheur ;
- **TROIS carnassiers** (sandre, brochet, black-bass) au maximum par jour et par pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum dans les eaux de deuxième catégorie.
- **DEUX** brochets maximum par jour et par pêcheur dans les eaux de 1ère catégorie

Dans les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m d'altitude, chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

## V – Procédés et modes de pêche autorisés

### Article 9.

Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de six balances à écrevisses ou de six fagots pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement. Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les eaux mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L435-1 du code de l'environnement. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. Cette disposition ne concerne pas les membres des AAPPMA non réciprocaires qui ne peuvent pêcher qu'à l'aide d'une seule ligne.

Dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher simultanément aux moyens :

- de lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- de la vermée et de la balance à écrevisses à mailles de 10 mm minimum et de diamètre de 0,30 m et un maximum de six balances par pêcheur, ou de six fagots, pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement ;
- de la carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, à raison d'une unité par pêcheur.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises à titre informatif pour l'année 2024, en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

## VI – Procédés et modes de pêche prohibés

### Article 10.

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :
  1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé ;
  2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
  3. de se servir, de fagots, sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu ;
  4. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
  5. d'utiliser comme appât ou comme amorce :
    - x les œufs de poissons, soit naturels, frais, de conserve, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
    - x dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, les asticots et autres larves de diptères ;
  6. d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimale a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2, L412-1 du code de l'environnement et des espèces mentionnées au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L432-10 du même code ;
  7. d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture dans les cours d'eau ou leurs dérivations ;
  8. d'utiliser tout filet, nasse, ligne de traîne, ligne de fond, carrelet ;
  9. de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie.
- Pour des raisons de sécurité, il est interdit, dans les barrages et lacs situés à plus de 1000 m d'altitude, de pêcher en barque ou à partir de tout autre moyen ou engin flottant sur le domaine public non réglementé par un règlement particulier de navigation.
- Il est interdit de pêcher dans les retenues hydroélectriques mises au fil de l'eau.

- Il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans le Doron de Belleville, du Pont de Boismint au Pont de la Masse (commune de Saint-Martin-de-Belleville) **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 3<sup>e</sup> dimanche qui suit le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre au 31 décembre.**
- Sur le Guiers Vif et le Guiers, il est interdit de pêcher sur une distance de 25 m en aval de l'extrémité d'un ouvrage de franchissement pour la faune piscicole (passe à poissons).
- La commercialisation du poisson est interdite.
- Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit.
- Le transport de toute écrevisse non autochtone vivante est interdit : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). Elles doivent être tuées sur place.

## VII – Réglementations spéciales

### Article 11. **Réglementation des grands lacs intérieurs**

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac du Bourget et au lac d'Aiguebelette, ceux-ci faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière.

### Article 12. **Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements**

Pour les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

### Article 13. **Cours d'eau et plans d'eau du cœur du Parc national de la Vanoise**

Pour les dits cours d'eau et plans d'eau où la pêche est autorisée, il est fait application des dispositions particulières de l'arrêté du conseil d'administration du Parc national relatives à la pratique de la pêche en cœur du Parc.

La liste et la cartographie des cours d'eau et lacs où la pêche est autorisée en cœur de parc sont reprises en annexes 5 et 6.

## VIII – Mesures particulières

### Article 14.

Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections des cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
<b>Le Sierroz</b>	Aix-les-Bains, Grésy-sur-Aix	La sortie des gorges du Sierroz au lieu dit « Pont Pierre »	La confluence avec le lac du Bourget

<b>La Leysse</b>	Bassens, Barberaz, Chambéry	Le pont de la Martinière	Le pont de Serbie
<b>L'Aitelène</b>	Aiton	Le pont de la RD222	La confluence avec l'Isère
<b>Le Torrent des Glaciers</b>	Bourg-Saint-Maurice	La passerelle des Glinettes	La confluence avec le torrent du Versoyen
<b>Le Ruisseau de la Rosière</b>	Courchevel	La cascade du Poux	Le lac de la Rosière inclus
<b>Le Doron de Bozel (*)</b>	Les Belleville, Brides-les-Bains, Salins-les-Thermes	Le pont des Frasses sur le CD90d	La déchetterie de l'île Ferlay
<b>Le Doron de Belleville</b>	Les Belleville au lieu-dit les Bruyères	Le pont de Boismint	Le pont de la Masse
<b>Le Saint-Benoît</b>	Aussois	Les sources	Le Plan d'Amont
<b>L'Arc</b>	Avrieux	La cascade du Casset	Le Pont-de-pierre d'Avrieux (pont de la D215 E)

- Les captures sont limitées à une prise par pêcheur et par jour.
- Hameçon sans ardillon (2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum).

(\*) Il est rappelé la recommandation du préfet d'août 1998 de non-consommation des poissons du Doron de Bozel.

#### Article 15.

Sont instituées, en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
<b>Le Doron de Chavière</b>	Pralognan-la-Vanoise	Le pont de la pêche	Le pont des Prioux
<b>La Leysse</b>	Chambéry	Le pont de Serbie	La confluence avec l'Hyère
<b>L'Albanne</b>	Chambéry	Le pont de la Garatte	La confluence avec la Leysse
<b>L'Arc</b>	Sollières-Sardières	L'aval immédiat de la Sablière	Au droit de la confluence rive gauche du ruisseau de Repelen
<b>L'Arc</b>	Aussois	Le barrage de Bramans	La confluence du ruisseau de la Croix Rousse
<b>L'Isère</b>	Pomblières, Saint-Marcel et Moûtiers	Le pont de la Contamine	La centrale EDF
<b>L'Arly</b>	Flumet	La passerelle au lieu-dit	La passerelle située à

		"Zecon"	l'amont de la fromagerie
<b>Le Doron de Beaufort</b>	Beaufort	Le pont de Beaufort	La confluence avec le Dorinet
<b>Le ruisseau des Blachères</b>	Saint-Rémy-de-Maurienne	Le pont du stade de football	La passerelle bois des bassins d'épuration

- Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement.
- Seuls les leurres et mouches artificiels et esches imitatives synthétiques sont autorisés.
- Hameçon-sans ardillon. (2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum)

#### Article 16.

Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de cours d'eau et plans d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
<b>Le Guiers</b>	Pont de Beauvoisin, Belmont-Tramonet	25 ml à aval de l'extrémité aval de la passe à poisson du barrage Cholat	Le seuil du Gué d'Avaux
<b>Le Guiers</b>	Les Echelles	La confluence avec le ruisseau de Chenavas	Le Pont du Curé
<b>Le Guiers</b>	Saint-Béron	La sortie des gorges de Chailles au lieu-dit "Côte Bauran"	L'embouchure de l'Ainan
<b>L'Isère</b>	Sééz	La passerelle des fous	Le pont de longefoy
<b>Versoyen</b>	Bourg Saint Maurice	Le pont de la RD1090	Le pont Mayet à la confluence avec l'Isère
<b>Plan d'eau du Châtelard</b>	Le Châtelard	En totalité	
<b>Nant d'Aillon</b>	Le Châtelard	Le pont du Villaret	La confluence avec le Chéran
<b>Le Chéran</b>	Le Châtelard, La Motte-en-Bauges	La passerelle Picot	L'exutoire du plan d'eau de Lescheraines
<b>Le Chéran</b>	Cusy, Allèves (Haute-Savoie), Arith	La limite des départements Savoie/Haute-Savoie (commune d'Arith)	Le pont des Banges

- Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant, immédiatement.
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon (2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum).

## Article 17.

Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de plans d'eau définies ci-après :

➤ Plans d'eau	➤ Commune (s)
➤ Grésy-sur-Isère	➤ Grésy-sur-Isère
➤ Sainte-Hélène-du-Lac	➤ Sainte-Hélène-du-Lac
➤ Challes-les-Eaux	➤ Challes-les-Eaux
➤ Carouge	➤ Saint-Pierre-d'Albigny
➤ Villaret	➤ Coise, Saint-Jean-Pied-Gauthier, Châteauneuf
➤ Des Iles	➤ Saint-Etienne-de-Cuines
➤ Les Ilettes	➤ Bourg Saint-Maurice
➤ Vert et bleu	➤ Saint-Rémy-de-Maurienne
➤ Hurtières	➤ St Alban d'Hurtières
➤ La Chapelle	➤ La Chapelle

- **La carpe** sera remise à l'eau vivante, immédiatement.
- Pour cette espèce, un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

## Article 18.

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1<sup>er</sup> du I de l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Percottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*)
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

## Article 19.

L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2023-0022 en date du 6 février 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, est abrogé.



Article 20.

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie, Mmes et MM. les Maires du département de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 17 JAN. 2024

Le préfet

François RAVIER

**- ANNEXE 1 -**

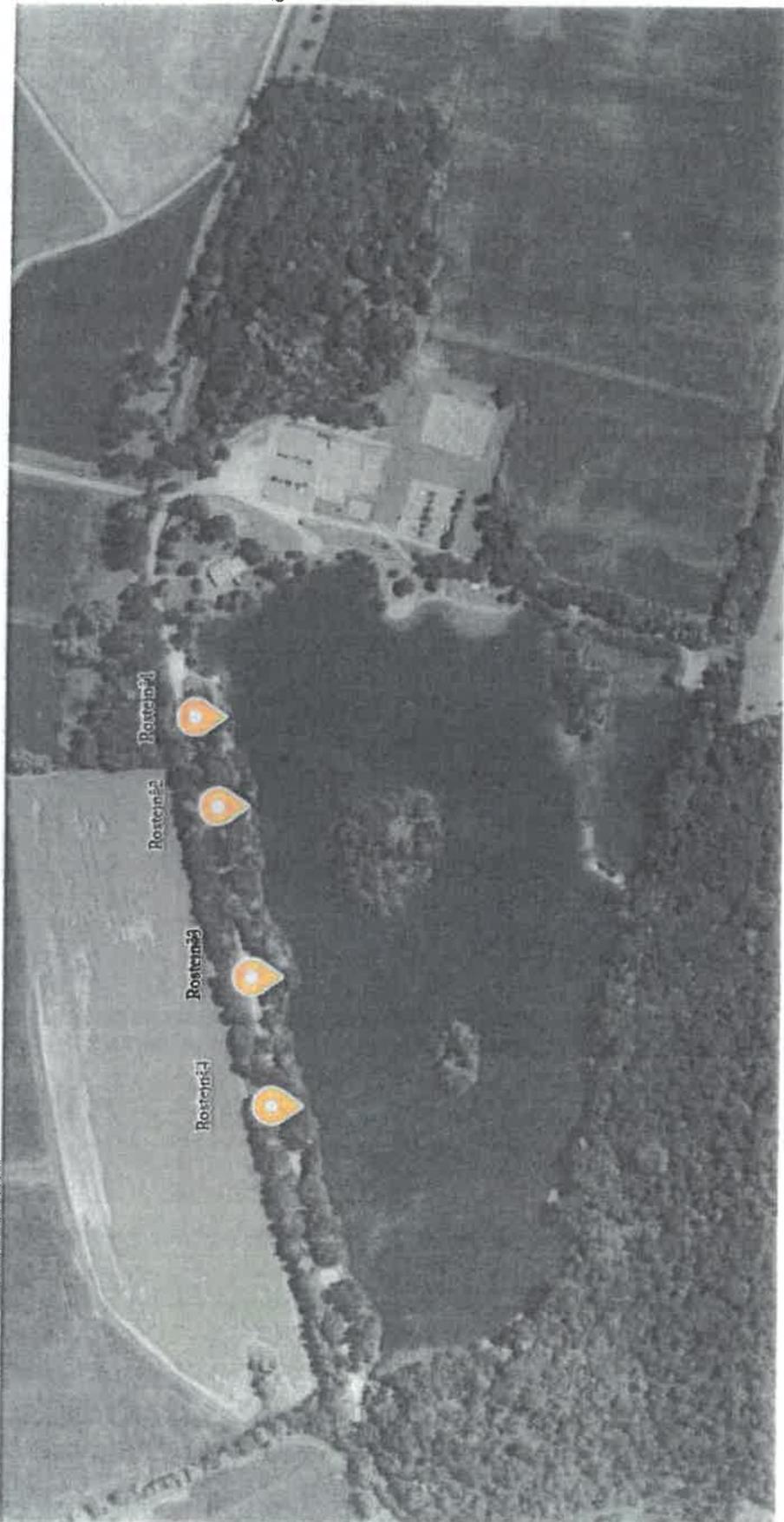
**HEURES SOLAIRES CHAMBERY**

**ANNEE 2024**

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)	Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1 <sup>er</sup> jan	08 h 16	17 h 02	1 <sup>er</sup> jul	05 h 51	21 h 28
10 jan	08 h 15	17 h 12	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 24	20 jul	06 h 07	21 h 17
1 <sup>er</sup> fév	07 h 58	17 h 41	1 <sup>er</sup> août	06 h 20	21 h 04
10 fév	07 h 46	17 h 55	10 août	06 h 31	20 h 51
20 fév	07 h 31	18 h 09	20 août	06 h 43	20 h 35
1 <sup>er</sup> mars	07 h 14	18 h 23	1 <sup>er</sup> sept	06 h 58	20 h 13
10 mars	06 h 57	18 h 35	10 sept	07 h 09	19 h 56
20 mars	06 h 38	18 h 49	20 sept	07 h 21	19 h 37
1 <sup>er</sup> avril	07 h 15	20 h 04	1 <sup>er</sup> oct	07 h 34	19 h 15
10 avril	06 h 59	20 h 16	10 oct	07 h 46	18 h 59
20 avril	06 h 41	20 h 29	20 oct	07 h 59	18 h 41
1 <sup>er</sup> mai	06 h 23	20 h 43	1 <sup>er</sup> nov	07 h 16	17 h 22
10 mai	06 h 11	20 h 54	10 nov	07 h 29	17 h 10
20 mai	05 h 59	21 h 06	20 nov	07 h 42	17 h 00
1 <sup>er</sup> juin	05 h 50	21 h 18	1 <sup>er</sup> déc	07 h 56	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 13	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01



**- ANNEXE 2 -**  
**Situation des postes de pêche de la carpe de nuit**  
**au plan d'eau de Grésy sur Isère**





- ANNEXE 3 -

**NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES\* AUTORISEES EN SAVOIE**

**DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

(lac du Bourget et lac d'Aiguebelette exceptés)

Milieux Catégorie	COURS D'EAU				PLANS D'EAU		
	1ère cat.		2ème cat.		1ère cat.		2ème cat.
	Domaniat	Non domanial	Domaniat	Non domanial	Domaniat	Non domanial	Non domanial
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires (carte départementale 73 ou timbre réciprocity Haute Savoie/Savoie) ou réciprocitaires (totale ou partielle)	2	1	4	4	2	1	4
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprocity (Art. 436-4 CE)	1	1	1	1	1	1	1

\*Munie(s) de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus



**ANNEXE 4 A - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PECHE DANS LE DEPARTEMENT**  
 (Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

**ANNEE 2024**

Espèces / Engins	Quotas	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J
		EAUX DE LA 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE																
Truite, saumon de fontaine et ombles chevalier (0,23 m)	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun Bassins du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget: 6 salmonidés max/jour/pêcheur dont 3 truites fario et 1 ombre maximum	Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1000 m d'altitude																
		Du 01 juin au 6 octobre																
Corégone (0,30 m)	6 salmonidés max/jour/pêcheur dont 3 truites fario et 1 ombre maximum	Du 01 juin au 6 octobre																
Cristivomer (0,35 m)		Du 01 juin au 6 octobre																
Brochet	6 salmonidés max/jour/pêcheur dont 3 truites fario et 1 ombre maximum	Du 01 juin au 6 octobre																
Autres espèces		Du 01 juin au 6 octobre																
Grenouille Verte et Rousse (uniquement)(8cm)	6 salmonidés max/jour/pêcheur dont 3 truites fario et 1 ombre maximum	Du 01 juin au 6 octobre																
Ecrevisse *		du 1 <sup>er</sup> juillet au 6 octobre																
Balance à écrevisses ou fagot	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm	Du 01 juin au 6 octobre																
Vernée		Du 01 juin au 6 octobre																

(\*) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes grises pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.



**ANNEXE 4 B - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINES DE PECHE DANS LE DEPARTEMENT**  
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

**ANNEE 2024**

Espèces / Engins	Quotas	Eaux de la 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Truite, saumon de fontaine et ombie chevallier (0,23 m) *	6 salmónidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun	Cours d'eau et plans d'eau situés à moins de 1000 m d'altitude											
Corégone (0,30 m)													
Ombre commun (0,35 m)													
Huchon (0,70 m)	Bassins du Haut-Chérain, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget												
Cristivomer (0,35 m)	6 salmónidés max/jour/pêcheur dont 3 truites fario et 1 ombre maximum												
<b>Brochet</b>													
<b>Autres espèces</b>													
Grenouille Verte et Rousse (uniquement) (8cm) **													
Ecrevisse													
Balace à écrevisses ou fagot	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm												
<b>Vermée</b>													

(\*) : Taille spécifique :

• 0,30 m dans les cours d'eau du domaine public : l'Arc (de l'isère au pont de la madeleine), l'isère (de la sortie du département au pont d'aigueblanche), l'Arly (de l'isère au pont des Millières), la Isyère (du lac du Bourget au Nant varon), le Fier.

• 0,25 m dans les cours d'eau en amont du domaine public fluvial.

• 0,23 m dans tous les cours d'eau et autres plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m.

(\*\*) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grises pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.



**ANNEXE 4 C - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PECHE DANS LE DEPARTEMENT**  
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

**ANNEE 2024**

Espèces / Engins	Quotés	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		EAUX DE LA 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE											
Truite, saumon de fontaine et ombie chevalier* (taille : *)	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun Bassins du Haut-Chéran, du Gùlers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget. 6 salmonidés max/jour/pêcheur dont 3 truites fario et 1 ombre maximum.												
Ombre commun (0,35 m)													
Brochet (0,60 m)													
Sandre (0,50 m)	3 camassiers dont 2 brochets max/jour/pêcheur												
Black-bass (0,40 m)													
Autres espèces Grenouille Verte et Rouisse (uniquement) (8cm)													
Ecrevisse**													
Balance à écrevisses (ou fagot)	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm												
Bouteille ou carafe	1 unité max/pêcheur (2 litres max)												
Vermée													

(\* ) 0,30 m dans le Rhône et ses contre-canaux.

(\*\*) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grises. pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.







**- ANNEXE 6 -**

**Liste des cours d'eau et plan d'eau du Parc national de la Vanoise  
où la pêche peut être autorisée**

Nom du cours d'eau	Commune concernée	Section concernée*
Le ruisseau de Saint-Benoît / Fond d'Aussois	Aussois	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau de la Lenta	Bonneval-sur-Arc	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau de Léchans	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
le ruisseau du Montet	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
le doron de Champagny	Champagny-en-Vanoise	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau blanc, dit de Saint Bernard	Modane	de sa source à la limite du cœur du Parc national
Le torrent de la Rocheure	Val-Cenis	totalité du torrent
Le doron de Termignon	Val-Cenis	de la confluence entre les torrents de la Leyssé et de la Rocheure à la limite du cœur du Parc national

\* Se référer à l'arrêté du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur où la pêche peut être autorisée en date du 10 octobre 2017, pour localiser les sections.

Nom du lac	Commune concernée
le lac du Mont-Coua	Les Allues
le lac Merlet supérieur	Courchevel
le lac Merlet inférieur	Courchevel
le lac du Grattaleu	Peisey-Nancroix
le lac Blanc	Val-Cenis
le lac de Bellecombe	Val-Cenis
le lac du Plan du Lac	Val-Cenis
le lac de la Partie	Villarodin-Bourget

